

PREAMBULE

Ce règlement intérieur a pour but de créer un climat aussi favorable que possible au travail, à l'éducation, à la responsabilisation des élèves et à leur épanouissement afin de les préparer à leur future vie civique et sociale.

Le respect des principes de laïcité et de pluralisme, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions politiques et religieuses, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale, le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser d'aucune violence ainsi que le respect des biens et de l'environnement sont les principes fondamentaux du collège.

Par leur tenue et leur comportement, de manière individuelle ou collective, les personnels, les élèves et leurs familles doivent contribuer au respect de ces grands principes.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Article 1 : Les Horaires

Au début de l'année scolaire, les parents et les élèves prennent connaissance de l'emploi du temps ainsi que des horaires de fonctionnement par le biais du carnet de liaison qui est remis gracieusement à chaque élève.

Une journée au collège :

7h40	Mise en rangs
7h45-9h10	M1 Première séance du matin
9h10-9h25	1^{ère} Récréation
9h30-10h50	M2 Deuxième séance du matin
10h50-11h05	2^{ème} Récréation
11h10-12h30	M3 Troisième séance du matin
12h30-13h50	Pause déjeuner
13h55-15h20	S1 Première séance de l'après-midi
15h20-15h30	Récréation
15h35-16h55	S2 Deuxième séance de l'après-midi

Tous les élèves, transportés ou non, sont assujettis à ces horaires. Lors des sonneries de 7h40, 11h00 et 13h50, 15h30, les élèves se mettent en rang dans la cour à l'emplacement correspondant à leur salle de cours. Ils sont récupérés par les professeurs.

Article 2 : L'organisation des mouvements

Avant chaque heure de cours, le portail sera ouvert afin de permettre aux élèves non transportés d'entrer dans l'établissement. Dès l'ouverture du portail, les élèves sont tenus d'éteindre le téléphone portable, de ranger les écouteurs, de quitter les estrades pour entrer dans le collège et de présenter le carnet de correspondance aux adultes de l'établissement.

Toute circulation d'élèves est interdite pendant les heures de cours, sauf en cas de nécessité absolue.

Pendant les récréations ou la pause méridienne, aucun élève ne sera autorisé à rester dans les coursives. Il se rend directement dans la cour, il ne stationne pas dans les escaliers ou dans les couloirs. Les jeux brutaux, les jets de projectiles et les jeux d'argent sont interdits et seront systématiquement sanctionnés.

Article 3 : Les absences

Le contrôle des absences relève de la responsabilité des enseignants : il s'effectue au début de chaque période de cours. Toute absence (indépendamment de la durée) oblige l'élève à se présenter avant les cours au service de la vie scolaire afin de la justifier par le biais du carnet de liaison préalablement rempli et signé par les responsables légaux.

Les justifications d'absences ou de retards se font à la vie scolaire avant la reprise des cours. Il faut donc prévoir de venir plus tôt pour prendre le temps de le faire sans que cela n'empiète sur les cours.

Le talon du billet indiquera la date de début et de fin de l'absence avec un motif précis. Il sera visé par le CPE ou les assistants d'éducation. Pour des absences prolongées (2 jours au moins) les familles sont priées de fournir un certificat médical ou tout autre justificatif écrit.

Les familles sont tenues de signaler à l'établissement l'absence de leur enfant. Le service de la vie scolaire reçoit les appels dès 7h20 au 0262 92 53 17.

Article 4 : L'obligation de fréquentation scolaire

« L'assiduité est une condition essentielle pour réussir et mener à bien le projet personnel de l'élève... »

Tous les mois, l'établissement est tenu de faire remonter à l'inspection académique, les cas d'élèves comptabilisant au moins quatre demi-journées d'absences, pour lesquelles le motif n'aura pas été reconnu comme étant valable. Un avertissement écrit est adressé aux familles.

En cas de récurrence, le Procureur de la République est alerté sur les cas d'absentéisme des élèves. L'amende prévue pour les familles qui ne sont pas attentives au respect de l'assiduité scolaire peut atteindre 750€. (Décret n°2014-1376 du Code de l'Education Nationale).

Article 5 : Les retards

L'élève en retard doit se présenter obligatoirement au service de la vie scolaire.

Les retards perturbent le bon déroulement des cours. Tout retard doit être justifié auprès du service de Vie Scolaire avant que l'élève ne réintègre les cours. Il sera autorisé à regagner le cours si son retard est inférieur à 10 minutes et à l'appréciation de la vie scolaire. Dans le cas contraire, l'élève restera en permanence. Le retard est dans ce cas considéré comme une absence de cours et la famille est avertie.

Les retards ayant lieu en milieu de journée et notamment après les interclasses ou les récréations seront punis.

Article 6 : Oubli de matériel ou devoir non fait

En cas d'oubli de matériel ou de devoir non fait, l'enseignant alertera la famille de l'élève par le biais du carnet de liaison. Si l'élève persiste dans cette attitude, un avertissement lié au travail ou à la discipline est prononcé. Il peut être assorti d'une punition (voir échelle de graduation des punitions). Les parents de l'élève seront systématiquement convoqués pour un entretien avec le CPE et l'enseignant concerné.

Article 7 : Les demi-pensionnaires

Les élèves se rendent au restaurant scolaire dès la fin de leurs cours de la matinée. Une carte d'accès leur est fournie en début d'année de 6ème. Ils devront obligatoirement la présenter au moment de leur passage. En cas de perte ou de dégradation, son remplacement sera facturé aux familles. Un élève demi-pensionnaire n'est pas autorisé à quitter le collège avant 13h30, sauf demande exceptionnelle d'absence à la demi-pension.

Une règle de vie d'hygiène est instaurée au sein de la restauration : il est demandé aux élèves de se conformer aux modèles de rangement des plateaux, d'éviter les déplacements brusques et de ne pas emporter de nourriture hors du réfectoire.

Article 8 : Les externes

L'élève externe doit quitter l'établissement entre le dernier cours du matin et l'ouverture du portail préalable au premier cours de l'après-midi (13h35). Sur ce créneau, le collège est déchargé de toute responsabilité concernant ces élèves. Par ailleurs, aucun élève externe n'est toléré aux abords du collège. Il appartient à la famille de s'organiser pour que l'élève soit pris en charge.

Article 9 : Changement de régime

Tout changement de régime en cours d'année scolaire doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Mme La Principale. Sauf cas de force majeure, aucune modification de régime n'est autorisée. Les familles sont averties par le service de l'Intendance de la décision prise par la Principale qui donnera ou non satisfaction à leur requête. Dans l'attente de cette décision, l'élève demeure sous la qualité du régime pour lequel il est inscrit, et il appartiendra à la famille de s'acquitter de la somme due.

Toute demande de remboursement de la demi-pension ne peut se faire que pour des absences supérieures à 15 jours et après apport de justificatifs valables.

Article 10 : Heure de vie de classe

C'est une heure obligatoire dans l'emploi du temps des élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème}. En raison des 10 heures annuelles, l'enseignant est libre d'organiser cette heure à la demande des élèves (difficultés liées à l'adolescence, orientation...)

ou en fonction des besoins de la classe ou de l'actualité du collège (période des élections de délégués, préparation des conseils de classes...).

Article 11 : Devoirs Faits

Devoirs faits est un temps dédié en dehors des heures de classe dans le collège. Il s'adresse à des élèves volontaires qui bénéficieront d'une aide appropriée.

CHAPITRE 2 : RESPECT DES REGLES, SANTE ET SECURITE

Article 12 : Politique de santé

En cas de malaise, l'élève s'adresse à l'infirmière. Elle seule peut évaluer le sérieux de l'état de santé de l'élève et assumer la décision d'alerter la famille qui pourra le récupérer. Dans ce cas, une décharge est signée par l'adulte qui vient chercher l'élève.

Lorsque l'infirmière est absente, l'élève signale tout malaise à la vie scolaire qui avisera d'office ses parents. La démarche pour la récupération de l'élève reste identique à celle adoptée avec l'infirmière.

En aucun cas, un élève qui se sent « souffrant » ne peut quitter un cours sans que l'enseignant ne le sache ou ne peut quitter le collège sans être passé par l'infirmerie ou à défaut par la Vie Scolaire.

Le port de médicament est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Les élèves ayant un traitement médical ponctuel, doivent impérativement déposer leurs médicaments à l'infirmerie, accompagnés de l'ordonnance médicale. Une exception : les élèves asthmatiques qui doivent se faire connaître de l'infirmerie afin qu'une autorisation parentale signée conjointement, leur permette de garder leur traitement dans leur sac. Pour les élèves atteints de maladie de longue durée ou d'handicap, les parents sont invités à rencontrer l'infirmière afin de mettre en place, au plus vite, les dispositifs nécessaires (PAI, PPS).

La consommation de nourriture et de friandises est interdite dans tous les cours, ainsi qu' au CDI et en permanence. Le chewing-gum et les sucettes sont interdits dans le collège ainsi que les bouteilles en verre.

Article 13 : Dispense EPS

L'élève se présente à l'infirmerie. L'infirmière, à la vue de l'état de santé de l'élève, des recommandations éventuelles des parents inscrites sur le carnet de correspondance ou du **certificat médical d'inaptitude totale ou partiel** à la pratique de l'EPS au collège, complète le coupon prévu à cet effet, enregistre et officialise l'inaptitude. **L'élève se rend en classe et assiste aux cours d'EPS.**

L'inaptitude est prononcée par le corps médical. Elle peut être **partielle** ou **totale, temporaire** ou **permanente**. Elle est soumise à la production d'un certificat médical qui peut permettre de préciser si elle est liée à des types de mouvements, d'efforts, de situations ou d'environnements. À partir du **certificat médical d'inaptitude partiel** (voir par ailleurs dans le carnet), l'enseignant pourra, dans le respect du secret médical, adapter son enseignement aux possibilités de l'élève, pour lui permettre de suivre le travail de sa classe à la mesure de ses capacités, tout en poursuivant le développement de compétences méthodologiques, sociales ou liées aux finalités de sécurité, responsabilité, autonomie qui s'intègrent dans les programmes d'EPS. Cette adaptation vise également à faire profiter l'élève des bienfaits de l'exercice physique au recouvrement de son état de santé.

Le certificat médical précise également **sa durée de validité**, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Article 14 : Tenue vestimentaire

Chacun doit faire l'effort de se vêtir correctement. Les tenues excessivement courtes ou laissant apparaître les sous-vêtements ou le nombril sont interdites.

Les chapeaux, casquettes, lunettes de soleil sont à retirer dès que l'élève est dans les rangs, dans une salle de cours, en étude, au CDI ou à la restauration.

Le port de signes religieux ou de tout couvre-chef ne respectant pas les règles de laïcité est interdit. L'élève s'interdira toute provocation verbale ou physique (flirt et attitudes vulgaires sont bannis).

Article 15 : L'utilisation des biens personnels des élèves

L'élève doit être en possession de ses effets scolaires. Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur ou de l'argent. Aucune prise en charge des biens personnels perdus, dégradés ou volés n'est assurée par l'établissement.

L'usage du téléphone portable à titre privé, ou de tout autre appareil électronique et/ou connecté, est interdit dans l'enceinte du collège. L'usage du téléphone portable dans le cadre pédagogique est accepté sous la stricte surveillance d'un adulte.

En cas d'infraction à ces règles, les objets sont confisqués par tout adulte du collège. Ils ne seront restitués qu'aux seuls responsables légaux après une demande de rendez-vous auprès du CPE.

Article 16 : Introduction d'objets ou de produits illicites

L'introduction d'un objet dangereux (objet tranchant, bombe aérosol...) est formellement interdite dans l'établissement. L'élève n'introduira ni ne consommera de substances nuisibles à sa santé telles les boissons énergisantes, l'alcool, le tabac, le zamal au sein comme aux abords du collège. Tout manquement à ces règles fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 17 : Procédure d'évacuation

En cas d'évacuation (alerte orange cyclonique...), les élèves qui empruntent un ramassage scolaire prendront le bus à la sortie du collège et leurs familles les récupéreront à l'arrêt habituel. Les autres élèves regagneront leur domicile selon les modalités choisies par les parents au moment de l'inscription (retour à domicile par leur propre moyen ou décharge du responsable légal qui vient récupérer son enfant au collège).

Si l'alerte est déclenchée en dehors des heures de classe, les élèves restent chez eux.

Article 18 : Incendie

Personnels et élèves doivent prendre connaissance des consignes d'incendie affichées dans l'établissement et s'y conformer en cas de sinistre.

Article 19 : Protection civile

Il est vivement conseillé d'assurer l'élève afin de le garantir contre tout risque éventuel ou des dommages causés à l'autrui. Les élèves assurés fournissent une copie de leur attestation au service de la vie scolaire lors des inscriptions.

Article 20 : Accidents dans l'établissement

Tout accident doit être signalé immédiatement à l'adulte qui encadre l'élève (le professeur si l'élève est en cours, l'assistant d'éducation pendant la récréation). Il est donc indispensable que les familles fournissent, au moment de l'inscription, les renseignements nécessaires qui permettront à l'administration de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Toute modification qui intervient pendant la scolarité de l'élève doit être communiquée au service de la vie scolaire.

Article 21 : Respect des lieux et des locaux

Dans les salles spécialisées (laboratoires, salles multimédia), l'élève doit ranger le matériel utilisé, nettoyer son poste de travail et éteindre les appareils.

Il est de la responsabilité de l'enseignant, en revanche, de veiller à ce que les nacos et les fenêtres soient fermées, les ventilateurs et les lumières éteints. Il lui appartient aussi d'effacer le tableau et de laisser la salle propre (papiers ramassés...).

En dehors des heures de fonctionnement du collège, nul ne peut pénétrer dans l'établissement sans y être autorisé par le chef d'établissement.

Le respect du cadre de vie du collège (pelouses, végétation, cour) et de ses abords est impératif en matière d'hygiène. Il y en va de même pour les locaux tels que les toilettes, les salles de cours, le réfectoire ou encore les escaliers.

Tout bien appartenant au collège et qui est détérioré ou saccagé volontairement par un élève, doit être remboursé par la famille, au prix de rachat à la période donnée.

Les regroupements d'élèves qui échappent à la vue du personnel de surveillance sont interdits dans les lieux suivants : escaliers, couloirs, passerelles, toilettes et espaces verts.

Les personnels et les élèves s'engagent à respecter leur environnement en utilisant les poubelles mises à leur disposition pour jeter les détrit. Le principe du tri sélectif est appliqué dans l'enceinte du collège.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les établissements publics locaux d'enseignement sont des lieux de formation et d'éducation. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Article 22 : Droits des élèves

➤ Droits individuels

Tous les élèves disposent de droits individuels, qui sont :

- le droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques,
- le droit au respect de son travail et de ses biens,

- la liberté de conscience et d'expression.

L'élève exerce ces droits avec tolérance et respect des autres élèves et adultes. Les propos diffamatoires ou injurieux sont interdits.

➤ Liberté de réunion

Les élèves du collège disposent, via leurs représentants, du droit de réunion et du droit d'expression collective.

Le droit de réunion s'exerce par le biais des délégués. L'objectif est de faciliter l'information des élèves sur des questions relevant du déroulement de la scolarité et du bien vivre au collège. Ces réunions s'exercent en dehors des heures de cours, et sur demande écrite et motivée à la Principale. Un ordre du jour doit être établi.

L'expression collective se fait également par le biais des délégués élèves. L'affichage est un support de cette expression. Après accord du chef d'établissement, le document devra être signé par ses auteurs avant d'être affiché. Il est noté qu'en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, la Principale peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

Article 23 : Les obligations

Un établissement scolaire est une communauté organisée selon des règles dont certaines s'imposent à tous (respect des horaires) et d'autres qui sont propres aux élèves.

Ainsi, une des obligations de l'élève est de travailler et de suivre l'ensemble des cours qui sont prévus par l'emploi du temps (heure de vie de classe, ATP comprises). Les cours ponctuels liés aux parcours culturel, citoyen, avenir s'ajoutent aux emplois du temps et sont obligatoires comme tout enseignement inscrit à l'emploi du temps. Pour cela, l'élève s'engage à avoir ses effets scolaires et à faire le travail demandé, en classe, mais aussi à la maison, le cahier de textes faisant foi.

Pour travailler et réussir, l'élève doit être assidu (fréquenter le collège chaque jour) et ponctuel (arriver à l'heure en cours). L'usage de la langue française doit s'imposer lorsque l'élève s'adresse à un enseignant pendant un cours.

Ce règlement intérieur comporte une charte des règles de civilité du collégien. L'élève s'engage à la respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

CHAPITRE 4 : APPLICATION DE LA REGLE, MESURES DE PREVENTION ET SANCTIONS

Face aux actes d'indisciplines, l'établissement doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire (article L511.1 du code de l'Education Nationale). Ces mesures disciplinaires doivent s'accompagner d'une politique de prévention qui vise à limiter la nécessité de recourir aux sanctions les plus graves. L'objectif à atteindre est de permettre à chaque membre de la communauté éducative de prendre conscience de ses responsabilités et de ses devoirs (circulaire n°2014-059 du 27/05/2014).

Toute mesure disciplinaire doit respecter les principes généraux du droit :

- Le principe de légalité des fautes et des sanctions,
- La règle « non bis in idem » (pas de double sanction pour un même fait),
- Le principe du contradictoire : entendre l'élève. La punition doit être par ailleurs motivée et expliquée,
- Le principe de la proportionnalité : graduer la sanction en fonction de la gravité du manquement à la règle,
- Le principe de l'individualisation : tenir compte du degré de responsabilité de chaque élève.

Article 24 : Les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation

La démarche éducative doit prendre la forme d'un accompagnement s'appuyant sur des mesures de prévention qui n'empêchent pas la mise en œuvre de mesures disciplinaires quand elles s'imposent.

- Mesures de prévention et d'accompagnement :
 - Confiscation des objets ou substances dangereux,
 - Discuter des manquements et des sanctions avec la classe.
 - Tutorat éducatif et pédagogique,
 - Fiche de suivi scolaire ou de comportement,
 - Entretien avec l'élève et ses responsables,
 - Mise en place d'une médiation,
 - Mise en garde,
 - Orientation de l'élève vers l'infirmière, l'assistante sociale ou la Psy-EN,
 - Contrat d'Engagement.
- Mesures de réparation :
 - Excuses,
 - Engagement écrit de l'élève,
 - Présentation des travaux faits,
 - Rattrapage des cours manqués,
 - Réparation du préjudice.
- La commission éducative

La commission éducative a notamment pour mission de proposer des réponses éducatives et d'assurer le suivi des mesures de prévention et d'accompagnement. Elle a la possibilité de proposer des mesures alternatives aux exclusions dont la mesure de responsabilisation. Le rôle de cette commission témoigne de la volonté d'associer les parents dont les actions à caractère préventif. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Article 25 : Les punitions

Le régime des punitions concerne essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Ces manquements peuvent en effet être à l'origine de dysfonctionnements multiples au sein de l'établissement, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif : altération de l'ambiance scolaire et par voie de conséquence de la motivation collective des élèves, dégradation des conditions d'enseignement. Il s'agit ainsi de rappeler aux élèves qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir de bonnes conditions de vie et d'apprentissage. Les punitions peuvent être prononcées par tout membre de la communauté éducative.

Liste indicative des punitions :

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- exclusion de cours

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées. Il est nécessaire que l'élève puisse présenter sa version des faits avant que la punition ne soit prononcée. Celle-ci devra être proportionnelle au manquement commis et individualisée, afin de garantir sa pleine efficacité éducative.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite du conseiller principal d'éducation et du chef d'établissement.

Article 26 : Les sanctions

➤ Echelle des sanctions

L'échelle réglementaire des sanctions applicables, fixée à l'article R.511-13 du code de l'Éducation, est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

➤ Nature des sanctions

1) **L'avertissement**, loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

2) **Le blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

3) **La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève.

4) **L'exclusion temporaire de la classe** peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Cela suppose une concertation, en amont, entre les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative. Cette concertation est essentielle afin de garantir la portée éducative de la sanction. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

5) **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est désormais limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

6) **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** peut avoir des conséquences préjudiciables à la scolarité de l'élève et apporte rarement une solution durable au problème posé. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Lorsque l'exclusion définitive de l'établissement apparaît néanmoins inévitable et en particulier lorsque l'élève est encore soumis à obligation scolaire, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, informé dès le début de la procédure, doit veiller à une réaffectation concomitante afin de garantir la continuité de la scolarité de l'élève ; un accueil spécifique devra être mis en place dans le nouvel établissement d'affectation pour favoriser son intégration.

CHAPITRE 5 : EVALUATION, SUIVI ET RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Article 27 : Le carnet de liaison

En début d'année, un carnet de liaison est remis à chaque élève. Les enseignants y inscrivent aussi toutes les observations relatives au travail, au comportement ou à la tenue de l'élève.

De cette manière, les parents sont régulièrement informés des efforts ou des lacunes de leur enfant. Quelques pages sont réservées aussi aux informations administratives (cours déplacés, réunions, interventions diverses, conseils...).

Ce carnet est véritablement un lien entre le collège et les familles des élèves. Il vous appartient, parents, de lire quotidiennement et de signer toutes les observations écrites.

Nous recommandons également fortement aux parents de suivre la scolarité de leur enfant via l'interface Pronote (voir annexe du Règlement Intérieur).

Il est obligatoire pour l'élève de le présenter au Personnel de Vie Scolaire pour accéder à l'intérieur de collège. Il doit être tenu à jour et en bon état : en effet, tout carnet dégradé ou perdu entraîne son rachat : la somme est fixée à 5€.

En cas d'oubli du carnet de liaison, un passeport dont la validité est d'une journée est remis à l'élève. Toutefois, ce dernier ne peut être renouvelé, au maximum, que trois fois par semestre. Au-delà, l'accès aux cours est refusé à l'élève jusqu'à ce que sa famille, contactée par le service de la vie scolaire, régularise sa situation.

Article 28 : Conseils de classes

Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves et des questions pédagogiques intéressant la vie de la classe. Composé de membres du personnel de l'établissement, de délégués d'élèves et de parents d'élèves, il se réunit au sein de notre établissement deux fois dans l'année scolaire. Il formule des conseils, et des propositions pour l'accompagnement des élèves.

En 6^{ème}, les élèves sont évalués par compétences.

Il existe 4 degrés d'évaluation : - rouge => maîtrise insuffisante

- jaune => maîtrise fragile

- vert => maîtrise satisfaisante

- vert foncé => très bonne maîtrise

Les récompenses qui peuvent être attribuées aux élèves sont les suivantes :

Encouragements : travail et attitude méritants

Tableau d'honneur : majorité de verts/quelques jaunes

Félicitations : majorité de verts/verts foncés

Il n'y a pas de « tableau d'excellence » ou de mises en garde « travail », « conduite » et « défaut d'assiduité » en 6^{ème}.

En 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}, les élèves sont évalués par des notes.

Les récompenses qui peuvent être attribuées aux élèves sont les suivantes :

Encouragements : travail et attitude méritants

Tableau d'honneur : moyenne générale supérieure à 13

Félicitations : moyenne générale supérieure à 15

Tableau d'excellence : moyenne générale supérieure à 17

Ces récompenses sont attribuées à l'élève sur décision du conseil de classe. Une attitude inappropriée en cours et un travail fourni en deçà des capacités de l'élève peuvent conduire le conseil de classe à ne pas récompenser un élève. Dans le cas contraire, un élève méritant qui est très proche du seuil de récompense supérieur peut être distingué.

Des mises en garde « travail », « conduite » et/ou « défaut d'assiduité » peuvent être assignés à un élève.

Un bulletin comportant les compétences travaillées, l'évaluation de l'élève par discipline ainsi que les appréciations des professeurs, est porté à la connaissance des familles à l'issue des conseils de classe.

Article 29 : Réunions parents/professeurs

Il est prévu chaque année, deux rencontres parents/professeurs.
Les parents sont informés par le biais du carnet de liaison ou par mail.

Naturellement, les familles peuvent rencontrer les enseignants tout au long de l'année. Il suffit de prendre rendez-vous par le biais du carnet de liaison. En cas d'impossibilité de joindre l'enseignant par le biais du carnet de correspondance, il faut en faire la demande à la vie scolaire qui transmettra l'information.

Article 30 : Foyer Socio-Educatif

Il regroupe les activités se déroulant dans les ateliers mis en place et animés par les adultes du collège.

Article 31 : L'association sportive du collège

Elle regroupe des élèves volontaires et motivés qui souhaitent pratiquer une activité sportive en dehors des heures de cours. Le suivi et le contrôle de l'assiduité de ces élèves sont exclusivement du ressort des professeurs ou des intervenants au sein de l'association.

Pour en faire partie, les élèves doivent fournir une autorisation parentale, payer une adhésion : autant de pièces indispensables pour obtenir la licence UNSS.

Article 32 : La Chorale

La chorale du collège a lieu une fois par semaine sur la plage horaire du midi/ deux. Tous les élèves du collège peuvent s'y inscrire sur la base du volontariat auprès de Madame Berrous, professeur d'éducation musicale et chant choral du collège. L'assiduité et la concentration sont les piliers de la chorale. Il s'agit d'un travail polyphonique donc toute absence et démarches en ligne et/ou aux répétitions entraînent un déséquilibre dans les différentes voix du groupe. Les absences sont contrôlées par le professeur responsable et doivent être justifiées.

En fin d'année scolaire, les élèves présentent leur projet lors de soirées musicales destinées aux parents d'élèves, familles et amis.

Article 33 : Pronote

Chers parents,
Nous vous invitons à consulter très régulièrement Pronote. Vous aurez accès à l'emploi du temps actualisé de votre enfant, au cahier de texte numérique, à ses notes et compétences validées. Pronote est également une interface par laquelle vous pourrez solliciter les enseignants.

Vous pouvez accéder à Pronote par le biais du compte EduConnect. Le compte EduConnect est un compte unique national qui regroupe tous vos enfants scolarisés en France. Il vous permet, pour chacun d'eux, d'accéder aux télé-services et démarches en ligne (Metic, Pronote, Bourse en ligne, etc.). EduConnect a remplacé les comptes ATEN qui étaient auparavant utilisés.

Nous invitons les parents ayant des difficultés (pas de téléphone portable, données erronées ou incohérentes) à contacter l'AED TICE du collège. Une assistance en ligne est également disponible : sur metice.ac-reunion.fr, cliquez sur l'encart rose à côté du bouton «EduConnect» pour le dérouler, puis cliquez sur «Assistance».

Signatures :

De l'élève,

Du (des) responsable(s) légal (aux) de l'élève,